

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 87.355 du 17 mai 2000

A.83.870/VI-15.082

En cause : **CAMOZZI** Marie-Elisabeth,  
ayant élu domicile chez  
Me Marino SANTARELLI, avocat,  
boulevard Saintelette 35  
7000 Mons,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Classes moyennes.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 1999 par Marie-Elisabeth CAMOZZI qui demande l'annulation de "la décision numéro 630213.052.22 F 01 prise par la Première Chambre de la Commission de dispenses de Cotisations sociales pour travailleurs indépendants en date du 5 mars 1999, en ce que cet acte refuse la dispense des cotisations de régularisation trimestrielles pour les trimestres 2/94 à 3/97 notifié par courrier daté du 5 mars 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me YSERBYT, loco SANTARELLI, avocat, comparaissant pour la requérante et Me HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Ayant perdu son emploi en mars 1994, Marie-Elisabeth CAMOZZI entreprend, en juillet 1994 et en tant qu'indépendante, une activité de travaux de secrétariat-dactylographie, qu'elle cesse le 31 août 1997 pour défaut de rentabilité après avoir perdu un client important.

2. Par lettre du 23 septembre 1998, elle sollicite auprès de sa caisse d'assurances sociales PARTENA le formulaire pour introduire une demande de dispense "du paiement de l'état de régularisation de (ses) cotisations sociales afférentes aux trimestres de 2/94 à 3/95". Elle remplit de formulaire de renseignements A le 19 octobre 1998.

3. Le 25 février 1999, la Commission des dispenses de cotisations refuse la dispense pour les cotisations de

régularisation trimestrielles de 2/1994 à 3/1997 pour le seul motif de fait "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin".

Il s'agit de la décision attaquée, notifiée le 5 mars 1999.

Considérant que la requérante prend un moyen qui critique l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué, violant ainsi la loi du 29 juillet 1991; selon elle, "il s'agit d'une décision type qui est destinée à rencontrer la généralité des dossiers soumis à la commission"; qu'elle soutient que "la Commission n'indique pas pourquoi l'intéressée ne se trouve pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, alors que compte tenu des éléments produits tant au niveau des revenus que des charges, la requérante était en droit de solliciter et obtenir la dispense des cotisations de régularisation";

Considérant qu'en réponse, la partie adverse soutient que "la Commission a eu égard à tous les éléments contenus dans le dossier administratif ainsi qu'à ceux communiqués à l'occasion de l'audition de l'intéressée par la Commission" et explicite les revenus et les charges de la requérante qui ont déterminé la Commission à estimer que cette dernière ne se trouvait ni dans un état de besoin, ni dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant que, pour satisfaire à l'obligation que lui impose, en sa qualité d'autorité administrative, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la Commission des dispenses de cotisations doit, dans le corps même de sa décision, indiquer les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement;

Considérant qu'en l'espèce, le seul motif de fait porté par la décision attaquée est "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; que la mention d'une motivation dans un mémoire en réponse adressé au Conseil d'Etat ne suffit pas à satisfaire au prescrit de ladite loi du 29 juillet 1991, quelle que puisse être sa pertinence;

Considérant que la seule motivation portée par l'acte attaqué revêt un caractère stéréotypé et n'est qu'une pure clause de style, qui laisse ignorer les éléments précis et concrets qui ont déterminé la Commission à porter l'appréciation qui fonde la décision querelée; que le moyen est fondé,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

Est annulée la décision n° 630213.052.22 F 01 prise le 25 février 1999 par la Commission des dispenses de cotisations qui refuse à Marie-Elisabeth CAMOZZI la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 2/1994 à 3/1997.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-sept mai deux mille par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.